



► Règlement SQ-21-004

Règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec

Avis de motion et projet de règlement – 14 avril 2023

Adoption du règlement – 5 mai 2023

Affichage et entrée en vigueur - 8 mai 2023

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE le règlement numéro SQ-21-004 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

COLPORTEUR : Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Article 5 Coûts

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

Article 6 Période

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

Article 7 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 8 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

Article 9 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 10 Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 11 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

Article 12 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$)


Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$)

Article 13 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



**Chantal Crête
Pro-mairesse**



**Louise Sisa
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

